

**DE :** Monsieur Jean Boulet  
Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale

---

**TITRE :** Décret concernant le Règlement modifiant Règlement sur la santé et la sécurité du travail

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

Au Québec, le Règlement sur la qualité de l'eau potable (Chapitre Q-2, r. 40), adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2), prévoit que quiconque met à la disposition d'un utilisateur de l'eau destinée à la consommation humaine doit s'assurer qu'elle satisfait aux normes de qualité applicables à l'eau potable définies dans ce règlement. Cependant, l'article 10 prévoit que certaines dispositions concernant notamment le contrôle des substances organiques, le contrôle de la turbidité et le contrôle bactériologique ne s'appliquent pas à certains systèmes de distribution qui peuvent être sous la responsabilité d'un employeur.

Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) contient quant à lui, certaines exigences pour les employeurs relativement à la qualité de l'eau. Il prévoit, notamment les quantités requises et le contrôle de la qualité de l'eau potable applicables aux établissements et locaux mis à la disposition des travailleurs aux fins d'hébergement, d'alimentation et de loisir.

La Commission des normes, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) propose de supprimer l'article 145, modifier les articles 146 et 147, et abroger l'annexe VIII du RSST afin de mettre à jour les exigences sur le plan de la gestion de l'eau potable et d'harmoniser les dispositions du RSST avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur la qualité de l'eau potable.

#### Adoption du projet

À sa séance du 23 avril 2020, le conseil d'administration de la CNESST a donné son accord, par la résolution A-35-20, au projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail. La publication à la *Gazette officielle du Québec* s'est faite le 5 août 2020 et la CNESST a reçu deux commentaires portant sur le même sujet. En réponse à ceux-ci, l'article 165.1 a été retiré du projet de règlement. Le texte final du projet de règlement a été adopté à l'unanimité par le conseil d'administration de la CNESST le 17 décembre 2020 avec la modification mentionnée précédemment.

C'est en vertu des paragraphes 7° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) que la CNESST a adopté ce projet de règlement. Ces paragraphes lui permettent notamment de faire des règlements pour :

- Prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;
- Généralement, prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la LSST.

Enfin, l'article 224 de la LSST prévoit que ce projet de règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

### Quantité d'eau (article 145 et annexe VIII du RSST)

L'annexe VIII du RSST ne couvre pas toutes les situations de travail rencontrées. De plus, elle s'avère désuète sur le plan de la gestion de l'eau potable. En effet, les quantités d'eau potable indiquées à l'annexe VIII incluent une quantité d'eau quotidienne de l'ordre de 40 litres par travailleur pour faire fonctionner les chasses d'eau des toilettes et urinoirs. Cependant, à l'exception des établissements où il peut y avoir une clientèle ayant un système immunitaire plus vulnérable (ex. : hôpitaux, centres pour personnes âgées, garderies), l'eau des chasses d'eau n'a pas à être de l'eau potable, pourvu qu'elle soit de qualité suffisante.

Une telle exigence peut engendrer des coûts de traitements d'eau inutiles, notamment pour les établissements et les sites d'hébergement qui n'ont pas accès à un réseau d'aqueduc municipal ou pour lesquels la consommation d'eau est facturée.

Par ailleurs, actuellement, pour certains bâtiments (ex. certification LEED), l'eau recueillie sur la toiture alimente les chasses d'eau des toilettes tout en respectant ce qui est prescrit au chapitre III « Plomberie » du Code de construction du Québec (chapitre B-1.1, r. 2). Or dans un tel cas, l'application stricte du RSST ferait en sorte qu'un employeur se retrouve en situation d'infraction si ces toilettes sont mises à la disposition des travailleurs.

De plus, en ayant fixé les quantités d'eau potable dans l'annexe VIII du RSST, il n'y a pas de mesures incitatives à l'installation d'équipement permettant d'économiser l'eau potable.

### Eau potable (articles 146 et 147 du RSST)

Des modifications aux articles 146 et 147 du RSST sont nécessaires afin de s'harmoniser avec la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Tout d'abord, l'exigence d'approbation prévue à l'article 146 du RSST est adéquatement encadrée par la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur la qualité de l'eau potable.

En ce qui concerne l'article 147 du RSST, celui-ci doit être conservé étant donné que certaines entreprises ne sont pas soumises au contrôle de la qualité prévu dans le Règlement sur la qualité de l'eau potable. Toutefois, des modifications sont nécessaires étant donné que, bien qu'il exige un certain contrôle par un suivi d'indicateurs microbiologiques de la qualité de l'eau, il ne précise pas lesquels, ce qui entraîne une confusion.

### **3- Objectifs poursuivis**

#### Quantité d'eau (article 145 et annexe VIII du RSST)

Modifier l'article 145 du RSST afin d'énoncer les principes sur lesquels s'appuie la fourniture d'eau potable aux travailleurs, de définir une quantité minimale d'eau pour l'ingestion ainsi que pour définir des objectifs minimums à atteindre aux fins d'hygiène personnelle. Dans ce dernier cas les quantités ne sont pas précisées afin de pouvoir s'adapter à l'utilisation d'équipements économiseurs d'eau lorsque les objectifs sont rencontrés. Ces modifications permettent ainsi d'abroger l'annexe VIII.

#### Eau potable (articles 146 et 147 du RSST)

Étant donné que l'exigence prévue à l'article 146 du RSST est adéquatement encadrée par les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur la qualité de l'eau potable, il est proposé d'abroger cet article.

En ce qui concerne l'article 147 du RSST, la modification proposée permettra de préciser les paramètres à analyser, les exigences en matière de prélèvement des échantillons ainsi que de leur conservation et de leur analyse. Cet article s'appliquera pour tout établissement alimenté en eau potable par un système de distribution et qui est exclu de l'application de la section I du chapitre III « Contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine » du Règlement sur la qualité de l'eau potable. Finalement, une modification est proposée à cet article afin de remplacer l'exigence de l'envoi des résultats d'analyses tous les mois au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), par l'affichage des résultats d'analyse. En effet, l'employeur devra maintenir les résultats d'analyse affichés, dès leur réception, dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs jusqu'à l'obtention des résultats suivants.

#### **4- Proposition**

Approuver le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

Ce règlement vise à modifier le RSST afin d'harmoniser les dispositions portant sur la quantité et la qualité de l'eau potable avec les exigences prévues dans la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur la qualité de l'eau potable.

#### **5- Autres options**

Aucune autre possibilité non réglementaire n'a été envisagée étant donné que ces exigences sont prévues dans un règlement. Des modifications réglementaires sont donc nécessaires pour les modifier.

#### **6- Évaluation intégrée des incidences**

Puisque le RSST s'applique à tous les établissements du Québec et à l'hébergement des travailleurs, l'ensemble des secteurs d'activité du Québec est susceptible d'être touché par le projet de règlement. Cela représente environ 268 800 entreprises avec des employés.

Cependant, ce sont les établissements responsables d'un système de distribution d'eau potable qui sont principalement concernés. Ces établissements se retrouvent généralement en régions rurales ou éloignées et concernent notamment ceux du secteur primaire qui inclut les secteurs de l'agriculture, de l'énergie, de la foresterie et des mines et carrières. On retrouve aussi des campements industriels associés à ce groupe, par exemple pour des chantiers de construction ou des chantiers forestiers.

En 2018, le Québec comptait près de 16 000 établissements actifs pour l'ensemble du secteur primaire. En 2015, près de 56 000 travailleurs œuvraient dans ce secteur. Les recettes de ce secteur totalisaient en 2017 près de 20,6 G\$ représentant environ 5,3 % du PIB québécois.

Pour ce qui est des campements industriels, selon les avis de projets reçus au MELCC, il y avait en 2016, une trentaine de campements, hébergeant en moyenne une cinquantaine de travailleurs chacun (25 à 80 travailleurs par campement) pour un total de 1 525 travailleurs.

Enfin, il est anticipé que ce projet n'ait pas d'impact direct positif ou négatif sur l'emploi.

#### **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Outre le ministère de la Justice qui a été consulté et qui a donné son accord, ce projet de règlement a fait l'objet de discussions lors de plusieurs réunions du comité-conseil de révision du RSST (comité 3.33.2). Les membres de ce comité-conseil ont consulté

leurs mandats respectifs relativement au projet de règlement proposé, s'assurant ainsi d'une adhésion du milieu au changement réglementaire. Ces membres sont les représentants patronaux et syndicaux des organisations suivantes :

- Conseil du patronat du Québec;
- Préviobois;
- Fédération des chambres de commerce du Québec;
- Association de la construction du Québec;
- Secrétariat du Conseil du trésor;
- APCHQ;
- Unifor;
- CSD Construction;
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;
- Confédération des syndicats nationaux;
- FTQ Construction.

Le projet de texte réglementaire a été adopté à l'unanimité par les membres du comité.

Parallèlement, les modifications au sujet des articles 146 et 147 ont été étudiées en collaboration avec les services juridiques et techniques du MELCC.

Notons que l'Institut national de santé publique du Québec ainsi que la Régie du bâtiment du Québec ont également été consultés en cours de processus.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. Elle travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations représentatives donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

## **9- Implications financières**

La solution réglementaire n'occasionne aucune incidence financière particulière à la CNESST.

## **10- Analyse comparative**

La réglementation étant similaire à celle des autres autorités canadiennes, aucune mesure n'est prévue en matière de coopération et d'harmonisation avec les autres provinces ou territoires.